



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du Zonage d'assainissement
des eaux usées (ZAEU)
de la commune de SAINT-PERE-EN-RETZ (44)**

n°MRAe 2018-3259

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Père-en-Retz, déposée par la communauté de communes Sud Estuaire, reçue le 23 mai 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 30 mai 2018 et sa réponse du 31 mai 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 13 juillet 2018 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant qu'elle est menée en parallèle de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Père-en-Retz qui a été arrêté le 19 avril 2018, PLU soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que l'actuelle révision du zonage d'assainissement des eaux usées consiste à mettre à jour le précédent zonage de 2010 pour être en cohérence avec le PLU arrêté ;

Considérant que la surface du périmètre collectif passe de 279 à 239 hectares, soit une réduction de 40 hectares et concerne principalement l'agglomération de Saint-Père-en-Retz ;

Considérant que le projet de PLU de la commune de Saint-Père-en-Retz prévoit la réalisation de 470 logements sur 12 ans ;

Considérant que, d'après les documents fournis par la commune, la station d'épuration sera en capacité de traiter les eaux usées générées par l'apport de cette nouvelle population ;

Considérant par ailleurs que la communautés de commune Sud Estuaire a engagé sur l'ensemble de son territoire un diagnostic du réseau qui permettra de définir un programme de travaux afin de limiter les entrées d'eaux parasites ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'assainissement non collectif, il relève des prérogatives du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) d'assurer le contrôle de la conformité et le suivi des mises aux normes des installations individuelles et qu'il convient de mener les actions visant à lever les non-conformités détectées ;

Considérant que la commune est concernée par la présence de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 et de type 2, par le site Natura 2000 de l'estuaire de la Loire et par l'atlas des zones inondables (AZI) des fleuves côtiers ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Père-en-Retz n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

Article 1 : La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Père-en-Retz n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 23 juillet 2018

Pour la présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire
et par délégation

A blue ink signature, appearing to be 'Thérèse PERRIN', written in a cursive style.

Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex